



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/44/L.77\*  
24 novembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 98 de l'ordre du jour

PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Cuba, Ghana, Iran (République islamique), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Népal, Pakistan et Sri Lanka : amendements au projet de résolution A/C.3/44/L.50/Rev.1

A. Préambule

1. Ajouter après le premier alinéa un nouvel alinéa ainsi conçu :

Rappelant le principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies,

2. Ajouter à la fin du deuxième alinéa :

et à accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

3. Ajouter après le quatrième alinéa un nouvel alinéa ainsi conçu :

Réaffirmant son appui et son adhésion à la Charte et priant instamment tous les Etats d'en appliquer les dispositions, en particulier de respecter les principes d'égalité souveraine, d'indépendance politique et d'intégrité territoriale des Etats et de non-ingérence dans les affaires intérieures, de s'abstenir de la menace ou du recours à la force, de régler les différends par des moyens pacifiques, d'adhérer aux principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la coopération entre Etats, et de s'acquitter de bonne foi des obligations que leur impose la Charte,

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

2 p.

4. Ajouter après le cinquième alinéa un nouvel alinéa ainsi conçu :

Reconnaissant la légitimité des luttes contre l'apartheid, la discrimination raciale sous toutes ses formes, l'occupation et la domination étrangères,

5. Remanier comme suit le sixième alinéa :

Rappelant la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté figurant dans sa résolution 2131 (XX) adoptée le 21 décembre 1965, où il est dit qu'aucun Etat ne doit organiser, aider, fomenter, financer, encourager ou tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat, ni intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat.

B. Dispositif

1. Remplacer les paragraphes 1 et 2 par le texte suivant :

1. Demande à tous les Etats de respecter le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. Demande aussi à tous les Etats d'appuyer, par divers moyens, y compris des réunions et des manifestations pacifiques, les justes luttes contre l'apartheid, la discrimination raciale sous toutes ses formes, l'occupation et la domination étrangères;

2. Ajouter après le paragraphe 2 trois nouveaux paragraphes ainsi conçus :

3. Condamne le recours des autorités israéliennes à la force contre les civils palestiniens vivant sous occupation israélienne, qui organisent des manifestations non violentes et pacifiques;

4. Condamne la politique d'apartheid qui prive la majorité de la population sud-africaine de sa dignité, de ses libertés fondamentales et de ses droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique;

5. Réaffirme qu'aucun Etat ne doit organiser, aider, fomenter, financer, encourager ou tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat, ni intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat.

3. Renuméroter en conséquence les paragraphes restants.

-----